

VD_GERICHTE JS15.038617 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.038617

FR: VD_GERICHTE JS15.038617 du 3 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.038617 del 3 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le 15 octobre 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a rendu une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale dans la cause opposant la requérante B.S. _____ à son époux A.S. _____. Par cette ordonnance, le premier juge a autorisé les époux A.S. _____ et B.S. _____, née [...], à vivre séparés pour une durée indéterminée (I), attribué la jouissance de l'appartement conjugal, sis avenue [...] à [...], à B.S. _____, qui en paiera le loyer et les charges (II), impartit à A.S. _____ un délai au 31 octobre 2015 à midi au plus tard pour quitter le logement conjugal, en emportant avec lui ses effets personnels (III), confié la garde de l'enfant C.S. _____, née le [...] 2006, à B.S. _____ (IV), dit qu'aussi longtemps que A.S. _____ n'aura pas trouvé d'appartement pour accueillir sa fille C.S. _____ et tant qu'il n'aura pas établi être abstinent de toute consommation de stupéfiants durant trois mois consécutifs, le droit de visite de A.S. _____ sur sa fille C.S. _____, née le [...] 2006, s'exercera un mercredi sur deux, de 14 à 18 heures, en alternance avec un dimanche sur deux, de 14 à 18 heures, en présence de [...], cette dernière étant chargée d'amener et de ramener l'enfant auprès de sa mère (V), dit que par la suite, soit lorsqu'il aura trouvé un appartement pour accueillir sa fille C.S. _____ et qu'il aura établi être abstinent de toute consommation de stupéfiants durant trois mois consécutifs, A.S. _____ exercera un libre droit de visite sur sa fille C.S. _____, d'entente avec B.S. _____, et qu'à défaut d'entente, il pourra l'avoir auprès de lui, charge à lui d'aller chercher l'enfant là où elle se trouve et de l'y ramener : – une fin de semaine sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, – alternativement à Pâques ou Pentecôte, l'Ascension ou le Jeûne fédéral, Noël ou Nouvel-an, – la moitié des vacances scolaires (VI), astreint A.S. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension mensuelle de 700 fr., allocations familiales en plus, payables d'avance le premier de chaque mois à B.S. _____ dès le 1er septembre 2015 (VII), interdit à A.S. _____ de s'approcher de - 3 - l'immeuble où se situe l'appartement conjugal, si avenue [...] à [...], sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CPC réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité (VIII), arrêté l'indemnité de l'avocate Catherine Merényi, conseil d'office de B.S. _____, à 2'351 fr. 60 dans le cadre de la procédure ([...]) (IX), rappelé que celle-ci est astreinte au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (X), rendu dite ordonnance sans frais ni dépens (XI), déclaré cette ordonnance immédiatement exécutoire (XII) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (XIII).

E. 2

Par acte du 26 octobre 2015, A.S. _____ a interjeté appel contre l'ordonnance précitée. Par écriture du 29 octobre 2015, comprenant seize pages, B.S. _____ s'est déterminée

sur la requête d'effet suspensif contenue dans l'appel. Par ordonnance du 26 novembre 2015, A.S. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, avec effet au 26 octobre 2015, Me Yann Jaillet étant désigné comme conseil d'office. Par ordonnance du même jour, rectifiée par ordonnance du

E. 4

Le premier conseil de l'appelant, Me Yann Jaillet, a indiqué dans sa liste d'opérations déposée le 28 juin 2016, avoir consacré 10 heures et 35 minutes au dossier du 25 octobre 2015 au 25 mai 2016. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures pour le temps consacré par celui-ci à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Jaillet doit être fixée à 1'895 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, réduits à 26 fr. – la somme de 21 fr. 60 de photocopies étant incluse dans les frais généraux de l'étude – et la TVA sur le tout par 153 fr. 70, soit 2'074 fr. 70 au total.

- 6 - Le second conseil de l'appelant, Me Paul-Arthur Treyvaud, a indiqué dans sa liste d'opérations déposée le 8 septembre 2016, avoir consacré 5 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures pour le temps consacré par celui-ci à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Treyvaud doit être fixée à 900 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, réduits à 25 fr. – la somme de 5 fr. 40 de photocopies étant incluse dans les frais généraux de l'étude – et la TVA sur le tout par 74 fr., soit 999 fr. au total. Le conseil de l'intimée, Me Catherine Merényi, a indiqué dans sa liste d'opérations déposée le 10 septembre 2016, avoir consacré 12 heures et 50 minutes au dossier du 29 octobre 2015 au 2 septembre 2016. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures pour le temps consacré par celui-ci à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Merényi doit être fixée à 2'310 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 32 fr. 20 et la TVA sur le tout par 187 fr. 40, soit 2'529 fr. 60 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est pris acte de la convention signée par les parties les 2 et

E. 5

Les chiffres I, II, III (sans objet), IV, VI, VII, IX à XIII du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 15 octobre 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois sont confirmés.

E. 6

Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens.

E. 7

Parties requièrent la ratification de la présente convention par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal pour valoir ordonnance complémentaire de mesures protectrices de l'union conjugale. »

- 8 - II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S. _____ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. III. L'indemnité allouée à Me Yann Jaillet, conseil d'office de l'appelant A.S. _____, est arrêtée à 2'074 fr. 70 (deux mille septante-quatre francs et septante

centimes), débours et TVA compris. IV. L'indemnité allouée à Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil d'office de l'appelant A.S. _____, est arrêtée à 999 fr. (neuf cent nonante-neuf francs), débours et TVA compris. V. L'indemnité allouée à Me Catherine Menéryi, conseil d'office de l'intimée B.S. _____, est arrêtée à 2'529 fr. 60 (deux mille cinq cent vingt-neuf francs et soixante centimes), débours et TVA compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. La cause est rayée du rôle.

- 9 - IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.S. _____), - Me Catherine Menéryi (pour B.S. _____), - Me Yann Jaillet, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 10 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.